



Place des Halles  
21120 Gemeaux  
Tél/Fax : 03 80 95 07 19  
gemeaux@corati.fr

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**COMMUNE DE GEMEAUX**

**ARRETE MUNICIPAL N° 36.2020 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE  
STATIONNEMENT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS DESTINES A CET  
EFFET  
(PLACE DES HALLES, RUE DU TOUR DES HALLES, RUE DU FOUR  
BANAL, RUE MONTMEROUX)**

**LE MAIRE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, et R.417-10 ;

VU l'article 537 du Code de procédure pénale ;

VU le Code pénal et notamment son article 131-13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales, « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : [ . . . ] Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains » ; qu'enfin, il résulte de l'article L.2213-4 du Code précité que le maire peut, pour des raisons de mise en valeur du patrimoine, interdire aux véhicules l'accès de certaines voies ou portions de voies ;

Considérant que le stationnement autour des halles, côté accès mairie, sur la partie jouxtant la route départementale n°112, conduit les automobilistes à opérer des manœuvres sur une voie ouverte à la circulation débouchant sur un carrefour , créant ainsi un risque de trouble à la sécurité publique ; que le site dit« les halles» a fait l'objet d'une réfection afin d'accroître sa mise en valeur à laquelle porte atteinte le stationnement des véhicules; qu'en outre, a été créée une nouvelle aire de stationnement située dans l'ancienne cour de l'école ; que cette aire est située à proximité du centre bourg, et présente d'une part un nombre de places de stationnement supérieur au nombre de places supprimées, et d'autre part des garanties de sécurité et de tranquillité que n'offrait pas les anciennes places ;

Considérant que le site des halles (place des halles, rue du tour des halles) a vocation à être un lieu de vie ; qu'il accueille les services administratifs et postaux ainsi qu'un commerce de proximité rue du

four ; que, pour mettre ce site en valeur, les trottoirs ont été refaits (béton désactivé) ; que des places de stationnement ont été matérialisées ; que le stationnement des véhicules sur les trottoirs dégrade ces derniers (tache d'huile etc)

Considérant enfin que, pour faire ralentir la vitesse des automobilistes, la rue Montmeroux a fait l'objet d'un aménagement spécial (alternance de stationnement en chicane) ; que le stationnement des véhicules en dehors de ces places nuit à la sécurité au sens où elles réduisent la visibilité des automobilistes

Considérant enfin que pour des raisons d'efficacités des services, cette interdiction ne saurait s'appliquer aux véhicules des services publics ; que par ailleurs, des dérogations pourront être ponctuellement accordées aux particuliers et/ou entreprises en faisant la demande ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement autour du site dit « les halles » (rue du tour des halles, place des halles, rue du four banal) est, de manière permanente, interdit en dehors des places destinées à cet effet.

**ARTICLE 2** : Le stationnement rue Montmeroux est, de manière permanente, interdit en dehors des places destinées à cet effet.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et est puni, à ce titre, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**ARTICLE 4** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans les conditions prévues par l'article R417-10 précité, entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière dudit véhicule.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans le cadre de l'article 535 du Code de procédure pénale, faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou ses adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire, et transmis au Procureur de la République.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n 17 du 23 mai 2019.

**ARTICLE 7** : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public, ni aux titulaires d'un permis de stationnement.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille

Fait à Gemeaux  
Le 03 juin 2020  
Le Maire  
Marc CHAUTEMPS



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*